

ment et du domaine, qui opérera sur ses registres les mutations en résultant.

ART. 47. Si la réclamation n'a été faite qu'après les six premiers mois d'occupation, le jugement sera également renvoyé au directeur de l'enregistrement et du domaine, qui le fera notifier à l'acquéreur pour qu'il ait à faire rectifier son contrat conformément au jugement des Toohitu; les rectifications seront pareillement opérées sur les registres.

ART. 48. Lorsqu'il y aura des contestations pour les limites des propriétés entre indigènes et Français ou étrangers, elles seront soumises au juge de paix et au juge du district, qui prendront l'avis des hui-raatira.

ART. 49. Le jugement prononcé par ces deux juges pourra être soumis à l'appel dans les cas prévus par l'article 4 de l'arrêté du 22 avril 1850 sur l'organisation de la justice de paix.

ART. 50. Les contestations pour les ventes, locations ou donations d'immeubles entre Français et étrangers seront portées devant le juge de paix ou le tribunal civil de 1^{re} instance, selon qu'il y aura lieu.

TITRE III. — DOMAINE COLONIAL. — CONCESSIONS GRATUITES.

SECTION 1^{re}. — DU DOMAINE COLONIAL.

ART. 51. Le domaine colonial comprend :

1^o Les immeubles qui, en vertu de décisions régulières, ont été ou seront affectés à un service public rétribué sur les fonds des Établissements français de l'Océanie ;

2^o Ceux qui ont été ou seront acquis, en rentes ou capitaux, sur les fonds des Établissements ;

3^o Ceux provenant de donation en faveur desdits Établissements.

ART. 52. Les frais d'administration, d'entretien et de surveillance du domaine colonial sont à la charge des Établissements, de même que les indemnités dues pour démolition, occupation ou expropriation d'immeubles dans l'intérêt public.

ART. 53. Il sera dressé chaque année dans le mois de janvier, par la direction du génie militaire ou des ponts et chaussées, un état-détaillé des propriétés du domaine, lequel restera déposé à la direction du domaine.

ART. 54. Aucune propriété ne peut cesser de figurer sur l'état mentionné en l'article précédent qu'en vertu d'une décision du Commissaire de la République prise en Conseil d'administration.

ART. 55. Aucun achat, vente, location ou échange d'immeubles